

Financement des Projets de Territoire Exercice 2021-2026

Convention attributive d'une subvention d'investissement
Modèle type

Aide à l'investissement des Projets de Territoire

Exercice 2021-2026

Convention relative à l'attribution d'une subvention à la commune de DECINES-CHARPIEU

Entre

La Métropole de Lyon,

dont le siège social est situé 20 rue du Lac CS 33 569 - 69505 LYON CEDEX 03, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD, agissant en cette qualité et autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil métropolitain n° 202 -..... en date du

ci-après dénommée « la Métropole »,

et

la Commune de DECINES-CHARPIEU ,

dont la mairie a pour adresse postale Place Roger Salengro 69 150 DECINES-CHARPIEU, représentée par son Maire en exercice, Mme Laurence FAUTRA. , agissant en cette qualité et autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil municipal n° en date du 12 octobre 2023. ;

ci-après dénommée « la Commune »,

Étant rappelé que la Commune de DECINES-CHARPIEU est située sur la CTM Rhône Amont

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par délibération n° 2021-0506 du 15 mars 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a approuvé le PACTE de cohérence métropolitain pour la période 2021-2026. Celui-ci prévoit une déclinaison concrète et opérationnelle au niveau de chaque Conférence territoriale des Maires (CTM) avec l'identification de projets opérationnels s'inscrivant dans les Axes Stratégiques inscrits dans le PACTE, ci-après définis par « le Projet de territoire » ou par « le ou les projet(s) ».

Le second volet de l'enveloppe territoriale qui représente un montant total de 82 millions d'euros pour les années 2021-2026, est réparti entre les CTM au prorata du nombre d'habitants est mobilisée suite à l'adoption des Projets de territoire de chaque CTM. Cette source de financement pourra servir à

financer des projets soit en maîtrise d'ouvrage de la Métropole soit sous la forme de subvention versée aux membres de la CTM en maîtrise d'ouvrage.

Ce soutien aux projets portés par les CTM doit permettre d'accompagner l'émergence et le développement de projets à rayonnement intercommunal relevant des compétences de la Métropole et qui s'inscrivent dans au moins un des sept axes stratégiques du PACTE.

En application de la délibération Conseil métropolitain n°202 -.... (numéro et date de la délibération autorisant à signer la subvention mentionnée) en date du, la présente convention a pour objet de fixer les conditions d'attribution et de liquidation de la subvention d'investissement accordée par la Métropole à la commune.

La subvention d'investissement attribuée par la Métropole de Lyon est destinée au financement de l'opération dont est maître d'ouvrage pour

Article 2 : Montant de la subvention métropolitaine

Compte tenu de l'intérêt que présente l'opération, et sous réserve que la Commune respecte les obligations issues de la présente convention, la Métropole attribue à celle-ci une subvention d'investissement d'un montant total de 35 552 €, correspondant à 100% de la dépense totale du projet.

S'agissant d'une subvention d'équipement affectée au financement de biens d'investissement déterminés, celle-ci ne sera pas soumise à TVA.

Aucune révision à la hausse du montant maximal de la subvention n'est possible sans nouvelle délibération du Conseil métropolitain.

Article 3 : Nature des dépenses subventionnables

Les dépenses à prendre en considération comprennent exclusivement celles occasionnées par la mise en œuvre du projet. Elles doivent être directement liées à la réalisation de l'objet de l'opération, mandatées par la Commune, identifiables et contrôlables sur présentation d'une facture dont le service fait a été attesté.

Seules sont subventionnables les dépenses imputées en section d'investissement du budget de la Commune, à l'exclusion de tout impôt ou taxe.

Article 4 : Caducité et prorogation de la subvention

La subvention attribuée est retirée de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans le délai de à compter de la date de la notification de l'aide par la Métropole à la Commune.

Le non achèvement des travaux dans le délai de ... à compter de la date de la notification de l'aide par la Métropole à la Commune entraîne de plein droit le non versement du solde de la subvention.

Une seule prorogation de ... peut être accordée, soit au démarrage, soit à l'achèvement des travaux, sur demande écrite et motivée du Maire de la Commune adressée au Président de la Métropole de Lyon.

A l'expiration de ces délais, ou en cas d'abandon de l'opération, la caducité de la subvention sera le cas échéant confirmée à la Commune, et une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Article 5 : Modalités de liquidation et de mandatement de la subvention

Les CTM n'ayant pas de personnalité juridique, la subvention est versée exclusivement au bénéfice de la Commune.

La liquidation et le mandatement de la subvention sera effectué sur demande(s) écrite(s) de la Commune, selon les modalités suivantes :

Soit,

- Le versement d'un acompte représentant 60% de la subvention sur présentation d'un ordre de service représentant à minima 20% de la dépense subventionnable.
- Le solde de la subvention est liquidé et mandaté sur production d'un certificat d'achèvement des travaux, appuyé d'un tableau récapitulatif des opérations déjà réalisées ou en cours ou d'une attestation d'avancement de l'opération mentionnant les dépenses éligibles réalisées et visée par un représentant qualifié de la Commune. Une copie de la présente convention, dûment signée, est produite à l'appui de la demande de liquidation du premier acompte.

Soit,

- Sur demande de la commune, l'intégralité de la subvention peut être versée sur production d'un certificat d'achèvement des travaux, appuyé d'un état récapitulatif des dépenses certifié en original par M(me) le Maire de la Commune ou son représentant.

Quel que soit le montant de la subvention, la Métropole se réserve le droit de solliciter la production de toute autre pièce justificative, notamment les factures acquittées revêtues de la mention du service fait ou celles susceptibles d'attester le respect des dispositions de l'article 7 de la présente convention.

Article 6 : Engagements de la Commune bénéficiaire de la subvention

La Commune s'engage :

- à réaliser l'opération visée à l'article 1^{er}, ou à informer sans délai la Métropole de son abandon ;
- à communiquer à la Métropole, si elle bénéficie d'autres subventions ou dotations publiques, copie des décisions d'attribution du ou des autres co-financeurs publics ;
- à gérer la subvention qui lui est attribuée conformément à son objet, et dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment au regard des dispositions de l'article du III de l'article L.1111-10 ;
- à satisfaire à ses obligations de mise en visibilité et de communication, issues des articles L.1111-11 et D.1111-8 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions prescrites à l'article 7 de la présente convention ;
- à permettre et faciliter la vérification, par les services de la Métropole, des conditions d'application de la présente convention, de la justification et de l'utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratif et comptables, ou la visite des équipements et ouvrages réalisés ;
- à produire toute pièce sollicitée par la Métropole en application de la présente convention ;
- à prendre toute mesure utile voire nécessaire pour prévenir ou faire immédiatement cesser toute situation de conflit d'intérêt, d'irrégularité, ou d'atteinte à la probité susceptible de faire obstacle à une exécution objective, impartiale et transparente de la présente convention.

Article 7 - Actions en termes de communication

La Commune s'engage à indiquer, dans le cadre de toute opération de communication, le soutien de la Métropole de Lyon sous forme littéraire ou sous forme de logotype, sur des documents de communication de référence, tels son site Internet.

Elle s'engage à mentionner le soutien de la Métropole sur tous les outils de communication quels que soient les supports (digitaux ou imprimés) et quelles que soient les cibles visées (visiteurs, invités, médias, journalistes). La mention du soutien de la Métropole pourra se formaliser sous forme littéraire ou sous forme de logotype.

En outre, s'agissant d'une subvention d'investissement (immobilisations corporelles, travaux sur immobilisations corporelles et frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques), en application des articles L.1111-11 et D.1111-8 du CGCT :

- la Commune publie son plan de financement : la publication du plan de financement s'entend de sa mise en ligne sur le site internet du bénéficiaire, si celui-ci existe et, à défaut, de son affichage au siège de ce dernier. Cette publication intervient dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. Elle fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées ;
- la Commune affiche son plan de financement de manière permanente pendant la réalisation de l'opération : le plan de financement est affiché par le bénéficiaire pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Le plan de financement est affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître le logotype de la Métropole de Lyon, son nom, ainsi que le montant de la subvention attribuée ;
- la Commune, au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération, appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de la Métropole de Lyon. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Le bénéficiaire devra justifier du respect des obligations précitées par tout moyen (ex. : photographies), à chaque étape du projet, la Métropole se réservant le droit d'en assurer le contrôle en cours d'opération ou a posteriori. Le non-respect de cette obligation pourra suspendre le versement de la subvention.

Pour l'application du présent article, le logotype de la Métropole de Lyon devant être utilisé respecte la charte graphique métropolitaine applicable à la date de l'utilisation et accessible à l'adresse suivante : [https://territoires.grandlyon.fr/espace-ressources/kit_com_metropole/GLT_Documents/Metropole_de_Lyon_charte-graphique\(9\).zip](https://territoires.grandlyon.fr/espace-ressources/kit_com_metropole/GLT_Documents/Metropole_de_Lyon_charte-graphique(9).zip)

Article 8 – Conservation des pièces justificatives de dépenses

La Commune s'engage à conserver et archiver les pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération pendant un période minimale de dix ans à compter du dernier versement de la subvention (date du mandatement unique ou du mandatement du solde, selon le cas).

À défaut, la Commune s'expose au risque de devoir restituer la subvention reçue.

Article 9 – Restitution éventuelle de la subvention

La subvention versée devra être restituée, en tout ou partie, par la Commune à la Métropole dans les cas suivants :

- l'opération ayant justifiée l'attribution de la subvention est, pour quelque motif que ce soit, y compris la force majeure, abandonnée ;
- le total des financements publics reçus de tiers par la Commune au titre de l'opération ont excédé 80 % du financement de l'opération ;
- la Commune a renoncé au bénéfice de la subvention métropolitaine ;
- la Commune n'est pas en capacité de produire les pièces justificatives sollicitées par la Métropole ;
- la caducité de la subvention est constatée en application des dispositions de l'article 4 ;
- la Commune n'a pas respecté les obligations résultant de la présente convention.

Article 10 – Date d'effet et durée de la convention.

La présente convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature par les parties.

Elle prend fin au plus tard cinq ans après :

- la date du dernier versement de la subvention (date du mandatement unique ou du mandatement du solde, selon le cas) ;
- la date de notification de la Métropole à la Commune de la constatation de la caducité de la subvention.

Article 11 – Résiliation.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non-respect des engagements réciproques qu'elle fixe. La résiliation intervient alors à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans suite.

La convention peut être résiliée à tout moment à l'initiative de la Commune, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que par ce courrier elle renonce purement et simplement au bénéfice de la subvention attribuée par la Métropole de Lyon.

Article 12 – Règlement des litiges.

À défaut d'accord amiable, le Tribunal compétent pour statuer sur les litiges nés entre les parties de l'exécution de la présente convention est le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le

Pour la Commune,
(Nom et signature)

Pour la Métropole,
(Nom et signature)